

l'intermédiaire du mécanisme consultatif du Comité administratif de coordination, ainsi qu'aux membres du Comité du programme et de la coordination, pour information et observations, et aux membres du Comité des commissaires aux comptes et du Corps commun d'inspection, pour information;

3. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique les observations formulées par le Comité consultatif au chapitre III de son rapport sur leurs budgets d'administration pour 1971, ainsi que les opinions exprimées par les membres de la Cinquième Commission;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de transmettre les rapports sur l'examen des procédures d'administration et de gestion relatives au programme et au budget de l'Organisation internationale du Travail et à ceux de l'Organisation mondiale de la santé aux chefs des secrétariats de ces organisations pour que ces rapports, ainsi que les vues exprimées par les membres de la Cinquième Commission, soient portés à l'attention de leurs organes délibérants respectifs.

1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.

2732 (XXV). Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général²⁵ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁶ présentés en application de la résolution 2538 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, relative aux publications et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que ses résolutions 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2632 (XXV) du 9 novembre 1970, ainsi que la désignation par le Comité du programme et de la coordination de deux rapporteurs spéciaux chargés d'effectuer une étude de certains rapports et études dans le domaine économique et social, doivent se traduire ensemble par un examen étroitement coordonné de toute la question de la documentation, des séances et des procédures de l'Assemblée générale,

1. *Décide* de renvoyer à sa vingt-sixième session l'examen de la question intitulée "Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies";

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, tous renseignements supplémentaires concernant l'application de la résolution 2538 (XXIV) qu'il jugera appropriés;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, sans porter atteinte aux programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies, ses efforts pour réduire les dépenses relatives à la documentation dans les domaines qui relèvent de sa compétence et de son autorité, en gardant présentes à l'esprit les suggestions concrètes formulées au sein de la Cinquième Commission en vue de réaliser des économies plus importantes à cet égard;

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 81 de l'ordre du jour, document A/8126.

²⁶ *Ibid.*, document A/8212.

4. *Invite* le Corps commun d'inspection, eu égard aux paragraphes 17, 18 et 19 de son rapport sur la documentation²⁷ et comme suite au paragraphe 15 de la résolution 2609 (XXIV) de l'Assemblée générale, à examiner le programme de publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies et à faire rapport à ce sujet en vue d'appeler l'attention sur celles de ces publications qui semblent avoir perdu leur utilité ou faire désormais double emploi, ou dont la valeur ne justifie pas les dépenses qu'entraîne leur maintien, et à présenter ses conclusions et recommandations à l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session, en même temps que le rapport auquel se réfère le Secrétaire général dans son rapport sur le plan des conférences daté du 22 septembre 1970²⁸;

5. *Réitère* l'appel qu'elle a adressé, au paragraphe 1 de sa résolution 2538 (XXIV), à tous les organes, organismes et comités de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils envisagent des façons de réduire la documentation.

1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.

2735 (XXV). Application des recommandations formulées par le Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2150 (XXI) du 4 novembre 1966 et 2360 (XXII) du 19 décembre 1967, relatives à la création et à la constitution d'un Corps commun d'inspection,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Corps commun d'inspection,

Prenant acte des rapports sur le même sujet établis par le Secrétaire général²⁹ et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Corps commun d'inspection, sur la base expérimentale existante, pour une période de deux ans au-delà du 31 décembre 1971;

2. *Recommande* aux autres organismes des Nations Unies participant au système d'inspection de prendre des mesures appropriées pour le maintien en fonctions du Corps commun d'inspection sur la même base;

3. *Décide* de revoir la question du Corps commun d'inspection à sa vingt-septième session et, à cette fin, sollicite les vues du Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, des organes délibérants des institutions spécialisées intéressées, du Conseil économique et social, du Comité du programme et de la coordination, du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Corps commun d'inspection lui-même.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

²⁷ Voir A/7576 et Corr.1.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour, document A/C.5/1300.

²⁹ A/C.5/1304 et Corr.1.

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/8128.

B

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations formulées par le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées³¹;

2. *Fait siennes* les observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport à ce sujet³², en particulier celles qui figurent aux paragraphes 6 et 7 dudit rapport et qui concernent la nécessité de continuer à procéder à l'avenir à un examen critique de l'application des recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

2736 (XXV). Composition du Secrétariat

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2539 (XXIV) du 11 décembre 1969,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat³³, et en particulier des efforts faits en vue d'aboutir à une meilleure répartition des postes par nationalité et par région,

Reconnaissant la nécessité d'une répartition géographique plus équitable du personnel du Secrétariat entre les diverses régions et à l'intérieur de chaque région,

Exprimant à nouveau son intérêt pour un plan de recrutement à long terme qu'établira le Secrétaire général, en tenant compte des changements dans la répartition par nationalité qui résultent de la mise à la retraite de fonctionnaires permanents ainsi que de la cessation de service de fonctionnaires nommés pour une durée déterminée,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer une meilleure répartition géographique du personnel à tous les échelons, notamment aux échelons élevés dans tous les domaines, ainsi qu'une meilleure représentation de tous les Etats Membres, compte tenu des qualités de travail, de compétence et d'intégrité exigées par la Charte des Nations Unies;

2. *Approuve* les principes directeurs ci-après concernant le recrutement du personnel du Secrétariat :

a) Dans le recrutement de candidats à des postes soumis au principe de la répartition géographique, il convient de donner la préférence aux personnes qualifiées originaires de pays sous-représentés en général, et à l'échelon supérieur en particulier; si, lorsqu'on recrute du personnel pour les commissions économiques

régionales, on ne peut trouver dans un délai raisonnable des candidats qualifiés originaires de pays relativement sous-représentés, il convient de donner la préférence à des candidats qualifiés d'autres pays non pleinement représentés de la même région géographique, en prenant pleinement en considération la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des postes entre les régions;

b) Lors de l'examen des candidatures à des postes comportant des fonctions et des responsabilités complexes, il convient de donner la préférence aux candidats qui sont prêts à accepter un engagement de carrière ou une nomination pour une durée déterminée de cinq ans au moins, compte tenu de la période de stage;

c) Après leur recrutement, il convient que les fonctionnaires demeurent au poste auquel ils ont été nommés pendant une certaine période minimum avant de pouvoir être mutés à un autre poste;

d) Dans l'intérêt d'une politique de planification du recrutement à long terme, il convient de déployer des efforts particuliers pour recruter pour l'Organisation des Nations Unies du personnel masculin et féminin jeune et qualifié en mettant au point des méthodes de sélection plus objectives, notamment en organisant des concours chaque fois qu'il conviendra, une considération spéciale étant accordée aux candidats dont la langue maternelle n'est pas l'une des langues de travail du Secrétariat.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

B

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général pour assurer un meilleur équilibre linguistique au Secrétariat,

Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts dans ce sens, conformément à la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

C

L'Assemblée générale,

Appréciant les renseignements contenus dans les tableaux 9 et 10 du rapport du Secrétaire général³⁴ relatifs à la répartition géographique du personnel du Programme des Nations Unies pour le développement et du personnel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Insistant à nouveau sur le principe de la répartition géographique équitable des postes,

Prie le Secrétaire général d'inclure systématiquement dans ses rapports des renseignements concernant la répartition géographique, tant par région que par pays, du personnel du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

³¹ A/7999 et Add.1.

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/8139.

³³ *Ibid.*, point 82 de l'ordre du jour, document A/8156.